



**Bureau communautaire
Mardi 12 Décembre 2023**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 8

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, Mme Myriam GAIRAUD, M. Olivier BERNARDI.

Absents : Mme Marie PASSIEUX, M. Gérald VALENTINI, M. Joseph RODRIGUEZ.

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Prorogation de la mise à disposition d'un local pour l'exploitation d'un restaurant – Lac du Salagou entre la Communauté de communes du Clermontais et Monsieur BARBATO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour prendre toute décision relative à l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location des biens meubles et immeubles pour une durée inférieure à 9 ans,

Vu la décision n°2022-15D relative à l'appel à candidature pour la mise à disposition d'un local pour l'exploitation d'un restaurant – Lac du Salagou,

Vu la convention d'occupation et d'exploitation d'un espace café-restauration situé sur le site du domaine départemental du Salagou à Clermont l'Hérault en date du 22 Mars 2022,

Considérant que l'article 5 relatif à la durée de la convention d'occupation prévoit que la convention d'occupation déliée à Monsieur BARBATO prend fin de plein droit à la date du 01^{er} Mars 2024,

Considérant que l'article 17 relatif à la modification de la convention prévoit que toute modification s'effectue par voie d'avenant. Considérant,

Considérant la demande de prolongation de l'occupation temporaire de Monsieur BARBATO du local pour l'exploitation d'un restaurant au lac du Salagou et sous réserve de l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 12 décembre 2023.

Monsieur REVEL propose de prolonger la convention pour une durée d'un an supplémentaire. Le terme de la convention initiale étant le 01^{er} Mars 2024, un avenant est réalisé jusqu'au 01^{er} Mars 2025.

Les autres dispositions mentionnées dans la convention initiale demeurent inchangées. La redevance applicable reste donc celle mentionnée à la convention initiale soit :

Désignation	Montant annuel
Redevance part fixe	11 000,00 €
Redevance part variable	1,5% du CA H.T

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'occupation et d'exploitation d'un espace café-restauration à Clermont l'Hérault entre la Communauté de communes du Clermontais et Monsieur BARBATO,
- **APPROUVE** la prolongation de l'autorisation d'occupation délivrée à Monsieur BARBATO pour son activité d'exploitation d'un espace café-restauration, soit jusqu'au 01^{er} Mars 2025,
- **ACTE** que les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 Décembre 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL



Avenant n°1 à la convention d'occupation et d'exploitation d'un espace café-restauration situé sur le site du domaine départemental du Salagou à Clermont l'Hérault

Entre

La Communauté de communes du Clermontais, dont le siège est situé 20 Avenue Raymond Lacombe 34800 Clermont l'Hérault, représentée par son président, Monsieur Claude REVEL

Désignée ci-après par « La Communauté de communes du Clermontais »

D'UNE PART

ET

La SARL Le Salagou dont le siège social est situé Lac du Salagou 34800 Clermont l'Hérault représentée par Monsieur François BARBATO

Désignée ci-après par « l'Occupant »

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour prendre toute décision relative à l'approbation des conditions d'affectation, d'occupation et de location des biens meubles et immeubles pour une durée inférieure à 9 ans,

Vu la décision n°2022-15D relative à l'appel à candidature pour la mise à disposition d'un local pour l'exploitation d'un restaurant – Lac du Salagou,

Vu la convention d'occupation et d'exploitation d'un espace café-restauration situé sur le site du domaine départemental du Salagou à Clermont l'Hérault en date du 22 Mars 2022,

La convention d'autorisation dont fait l'objet la SARL Le Salagou est consentie à titre onéreux, précaire et révocable pour l'exploitation d'un café restaurant. La durée de l'autorisation fixée dans la convention initiale a pris effet au 21 Mars 2022 jusqu'au 01^{er} Mars 2024.

Les parties se sont rapprochées et ont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est valable pour une durée d'un an à compter du 01^{er} Mars 2024 jusqu'au 01^{er} Mars 2025.

Article 2 – Redevance d'occupation

Il est fait application de l'article 16 de la convention du 22 Mars 2022 prévoyant pour rappel :

Désignation	Montant annuel
Redevance part fixe	11 000,00 €
Redevance part variable	1,5% du CA H.T

Article 3 – Etendue de l'avenant

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiée par le présent avenant sont et demeurent valables.

Fait à Clermont l'Hérault, le

En deux exemplaires,

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation	La Communauté de communes du Clermontais
Monsieur François BARBATO	Le Président, Claude REVEL